

Décision du 30 septembre 2019

concernant les coûts résultant du traitement du volet national des demandes
soumises à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

La directrice générale,

Vu le décret n°2006-369 du 28 mars 2006 modifié relatif aux missions et aux statuts de l'EPSF,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.2221-1 et L.2221-6 (1°, 3° et 6°),

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/764 de la Commission du 2 mai 2018 sur les droits et redevances dus à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et leurs conditions de paiement, notamment l'article 3 relatif au calcul des droits et redevances, et l'article 5 (2.b),

Vu la décision du 12 août 2019 concernant les coûts résultant du traitement du volet national des demandes soumises à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

Décide :

Article 1

Par exception à l'article 3 de la décision du 12 août 2019 concernant les coûts résultant du traitement du volet national des demandes soumises à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et au regard de la mise en œuvre du paragraphe 1° de l'article L 2221-6 du Code des transports, les coûts supportés par l'EPSF résultant du traitement du volet français des demandes visant à obtenir la qualité d'entreprise ferroviaire sur le territoire national ne sont pas facturés à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer.

Article 2

La présente décision est publiée sur le site internet de l'EPSF.

Florence Rousse

Directrice générale

